
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté n° -98 - 0486 - -
portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié en dernier lieu le 11 mars 1996,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

Vu la demande présentée par la **SOCIÉTÉ LAFARGE PLATRES** le 3 juillet 1997, concernant la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre les

installations de l'usine de fabrication et de valorisation de déchets d'emballages industriels en polystyrène expansé, qu'elle exploite Zone Industrielle du Rooy, à Villeneuve sur Lot (47300),

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 janvier 1998,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La **SOCIÉTÉ LAFARGE PLATRES**, dont le siège social est situé 5, rue de l'Egalité 84 807 L'ISLE SUR LA SORGUE est autorisée à poursuivre l'exploitation et à étendre les installations de l'usine de fabrication et de valorisation de déchets d'emballages industriels en polystyrène expansé, qu'elle exploite Zone Industrielle du Rooy, à Villeneuve sur Lot (47300),

Article 2 : L'établissement est classé comme suit :

désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique		classement	rayon affichage (km)
		Ancienne	nouvelle		
emploi ou réemploi de polystyrène expansible par procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	22 tonnes/ jour		2661-1a	A	1
emploi ou réemploi de polystyrène expansible par procédés exclusivement mécaniques	5 tonnes/ jour		2661-2b	D	-
stockage de polystyrène expansible, expansé, extrudé et de mousse de polyuréthane	9 200 m3		2662-1a	A	2
installation de combustion	2,1 MW		2910-A2	D	-
installation de compression d'air	37 kW + 30 kW		2920-2b	D	-
1 transformateur au pyralène	245 litres		1180-1	D	-

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué par M. Bernard PEAugER, directeur de l'usine de Villeneuve-sur-Lot, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 : Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 : Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui précède la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 : Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

I. PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9 : Un Registre Spécial "Prévention des Risques et Protection de l'Environnement" doit être ouvert par l'exploitant et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce registre doit être tenu à jour et comporter notamment les pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral d'autorisation
- Qualité des effluents atmosphériques (voir article 11)
- Qualité des effluents aqueux (voir articles 14, 23, 24)
- Plan des égouts de l'usine (voir article 22)
- Suivi de l'élimination des déchets (voir article 35 et 36)
- Vérification des équipements de sécurité et de contrôle, et des moyens d'intervention et de secours (voir article 42)
- Plan d'Opération Interne (voir article 43)
- Règlement général de sécurité (voir article 44)
- Consignes générales de sécurité (voir article 45)
- Résultats de mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours (voir article 46)
- Rapports de contrôle des installations électriques (voir article 48)
- Rapports de visite et d'épreuve des appareils à pression (voir article 50)
- Incidents et accidents susceptibles de porter atteinte à l'environnement (voir article 52)
- Rapport annuel à l'Inspecteur des Installations Classées (voir article 53).

1. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 10 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 11 : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites visées dans le présent arrêté.

Article 12 : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 13 : La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 14 : Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions réglementaires relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Lorsque la zone industrielle sera pourvue d'un réseau séparatif, les réseaux de collecte des effluents devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées, suivant un planning de mise en conformité établi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Actuellement, le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure,

vannes manuelles et automatiques. Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux valeurs suivantes :

Prescriptions communes, quel que soit le milieu récepteur :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.
- hydrocarbures totaux : 10 mg/ litre.

Rejet dans le milieu naturel :

- M.E.S. : 100 mg/ litre (flux journalier inférieur à 15 kg/ jour), 35 mg/ litre au delà.
- D.B.O. 5 : 100 mg/ litre (flux journalier inférieur à 30 kg/jour), 35 mg/ litre au delà.
- D.C.O. sur effluent non décanté :
 - . 300 mg/ litre (flux journalier inférieur à 100 kg/ jour)
 - . 125 mg/ litre au delà.
- Azote : 30 mg/ litre (flux journalier supérieur à 50 kg/ jour)
- phosphore total : 10 mg/ litre (flux journalier supérieur à 15 kg/ jour).

Article 15 : L'Inspecteur des Installations Classées peut, à tout moment, demander :

- la réalisation d'une analyse de contrôle,
- la réalisation de prélèvements et analyses de contrôle effectués dans des conditions et pour des paramètres différents.

Ces prélèvements et déterminations seront effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

2.1 Eaux pluviales :

Article 16 : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockages, etc..., un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

2.2 Eau potable :

Article 17 : L'eau potable du réseau public de distribution doit être protégée contre des éventuels retours d'eaux polluées par des dispositifs appropriés. Une vanne doit être placée sur la

canalisation entrant dans l'enceinte de l'usine, afin de couper l'alimentation en eau potable en cas de besoin.

3. Eaux-vannes Eaux usées :

Article 18 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis traitées selon la réglementation en vigueur concernant l'assainissement individuel, en attendant que le réseau d'assainissement soit opérationnel.

4. Prévention des pollutions accidentelles :

Article 19 : Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Article 20 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 21 : Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 22 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

5. Contrôle des rejets :

Article 23 : Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Article 24 : Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

6. Bruit- Vibrations :

Article 25 : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, lui sont applicables.

Article 26 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 27 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 28 : Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).....	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A).....	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite sud de propriété de l'établissement sont fixés à 65 dB(A) en période diurne et 50 dB(A) en période nocturne.

Article 29 : La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 30 : L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Article 31 : Les mesures citées à l'article précédent doivent se faire en limite de propriété côté sud des installations.

Article 32 : Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 33 : Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

7. Déchets :

Article 34 : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 35 : Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie :

L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document doit recenser notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan doit être envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 36 : L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet les paramètres suivants :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au Registre Spécial et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 37 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 38 : Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 39 : Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

8. Prévention des risques :

Article 40 : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 41 : L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours. En particulier, l'exploitant doit faire parvenir au Centre de Secours Principal de Villeneuve-sur-Lot un jeu de plan format A3 concernant l'ensemble de l'établissement, ainsi qu'une étude détaillée des risques et de la défense incendie, faisant apparaître :

- des scénarios d'accidents, tant aux unités de fabrication, qu'aux stockages avec leurs méthodes de calculs,
- les débits et les quantités d'eaux, d'émulseurs, de poudres disponibles,
- les moyens de secours disponibles et en réserve sur le site.

Article 42 : Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur le Registre Spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 43 : Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) doit être complété en définissant l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident, en vue de protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat de l'établissement et à la mise en sûreté des installations après accident, dans un état le moins dégradé possible. Il doit être mis à jour en permanence en tenant compte notamment des particularités de l'environnement, de l'évolution des installations et du contexte local.

Article 44 : Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement, et intégré au Registre Spécial.

Article 45 : Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale, et intégrées au Registre Spécial.

Article 46 : Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité ou le Plan d'Opération Interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le Registre Spécial.

Article 47 : Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que soit réalisée une étude préalable de protection du site contre la foudre. Cette étude doit comprendre un échancier de travaux à réaliser en fonction des priorités de sécurité. Cette étude devra être transmise à la date fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.

L'achèvement des travaux relatifs à la protection contre la foudre doit être réalisé avant le 28 janvier 1999.

9. Installations électriques :

Article 48 : Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et intégrées au Registre Spécial.

Article 49 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant Réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

10. Appareils à pression :

Article 50 : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Les certificats de visite et d'épreuves doivent être archivés dans le dossier de chaque appareil, un double étant conservé dans le Registre Spécial.

11. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Article 51 : Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

12. Incidents et accidents :

Article 52 : Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le Registre Spécial.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 53 : Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 42, 46, 48 et 50.

13. Intégration dans le paysage :

Article 54 : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Travail mécanique du polystyrène

Article 55 : L'atelier doit être convenablement isolé de l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...)

Il doit être de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier doivent être maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 56 : Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc... doivent être effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 57 : Les poussières provenant du meulage ou du polissage doivent être captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

Article 58 : L'exploitant doit faire en sorte de réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement (recyclage des eaux usées, etc...). Un piège à polystyrène doit être installé sur la sortie des eaux de l'atelier et il doit être régulièrement entretenu.

Article 59 : Les rejets à l'atmosphère des poussières doivent être captés et traités efficacement, de manière que la concentration en particules soit inférieure à 50 mg/Nm³.

2.2 Installations de compression d'air

Article 60 : Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

Article 61 : Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section le desservira.

Article 62 : Les compresseurs et les accessoires seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

2.3 - Dépôts de matières plastiques

Article 63 : Les éléments de construction du bâtiment du dépôt doivent être en matériaux incombustibles.

Il doit être parfaitement clos, à l'exception de baies d'aération.

Article 64 : Le local du dépôt ne doit renfermer aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction doit être affichée à l'entrée du dépôt.

Article 65 : Deux cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoire pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie, doivent être aménagées dans la toiture.

Article 66 : Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées doit être divisé en tas, dont la hauteur est limitée à 5 mètres.

Des passages libres, entretenus en bon état de propreté, doivent être aménagés entre les tas, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, notamment en cas d'incendie.

Article 67 : Il est interdit d'entreposer, dans le dépôt, d'autres matières combustibles, à moins de deux mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

2.4 Installations de combustion

Prescriptions générales

Article 68 : Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne doit pas dépasser 8000 thermies/heure.

Le foyer

Article 69 : La construction et les dimensions du foyer doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Article 70 : La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers doivent se faire sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Article 71 : Les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables communément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions atmosphériques.

Article 72 : La structure des conduits d'évacuation doit être coupe feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux doivent être suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On doit veiller particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Article 73 : La construction des cheminées doit être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16, et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

Article 74 : Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Article 75 : Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Article 76 : Dans la mesure où les appareils doivent utiliser de l'eau, celle-ci doit être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Combustible et conduite de la combustion

Article 77 : Les combustibles à employer doivent correspondre aux caractéristiques préconisés par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Entretien

Article 78 : L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Article 79 : Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

Autres prescriptions

Article 80 : En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

2.5. Appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT)

Article 81 : Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/Kg.

Article 82 : Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Article 83 : Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand contenant,
- 50% du volume total.

Pour les installations ne faisant pas l'objet de modifications, le système de rétention existant (au sens de la réglementation) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Article 84 : Les stocks doivent être conditionnés dans des récipients résistants et doivent être identifiés.

Article 85 : Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Article 86 : Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 87 : L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il doit vérifier également que, dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré deux heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

Article 88 : Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Article 89 : Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés au PCB ou PCT doivent être stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

Article 90 : Lors de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible, ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (comptabilité avec PCB/PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état,...). Les déchets souillés de PCB OU PCT éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 89 du présent arrêté.

Article 91 : En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, doit lui préciser, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 92 : Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 93 : En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant doit informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il doit lui indiquer les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et les travaux doivent être précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant doit informer l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 89 du présent arrêté.

2.6. Agrément pour la valorisation des déchets de polystyrène expansé

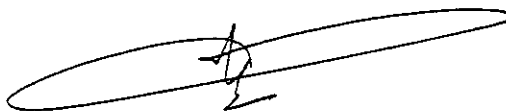
Article 94 L'exploitant est agréé pour la valorisation des déchets d'emballages en polystyrène expansé dans les conditions définies par le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Article 95 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot
Le Maire de Villeneuve-sur-Lot
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Aquitaine,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 05 MARS 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François HENRY

Pour copie conforme
L'Attaché Chef de bureau délégué

Jean DE ZORZI



